

- aucune taxe de vente du Québec n'a été perçue, les véhicules étant détaxés;
- ces deux concessionnaires sont des inscrits.

Il importe de savoir si ces transactions constituent ou non un troc pour que vous puissiez déterminer le statut soit de petite ou moyenne entreprise, soit de grande entreprise de ces concessionnaires.

L'article 54 de la LTVQ prévoit que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien d'une catégorie ou d'un type donné, ou d'une partie de cette contrepartie, est réputée nulle aux conditions suivantes :

- la contrepartie de la fourniture du bien, ou la partie de la contrepartie, est un bien de cette catégorie ou de ce type;
- le fournisseur et l'acquéreur sont des inscrits;
- le bien est acquis par l'acquéreur et la contrepartie, ou la partie de celle-ci, est acquise par le fournisseur à titre d'inventaire pour utilisation exclusive dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur et du fournisseur.

Nous sommes d'avis que, d'après les faits que vous nous rapportez et tels que nous les comprenons, l'opération visée remplit les conditions d'application de l'article 54 de la LTVQ. En effet, nous comprenons qu'il s'agit d'un échange avec soulte entre deux inscrits, que le bien est acquis à titre d'inventaire et que l'échange est relatif à une fourniture et une contrepartie de même catégorie.
